

de garde étrangères au Canada, ce qu'ont fait huit provinces jusqu'à présent. En 1976, le Canada a proposé qu'au cours de la conférence sur le droit international privé qui se tiendra à La Haye en 1980, on traite du problème des enlèvements d'enfants au niveau international et il semble à présent que la Commission nationale des Pays-Bas ait accepté, officiellement, d'inscrire la question des enlèvements d'enfants par un de leur parent à l'ordre du jour de la conférence de 1980.

Les enfants maltraités constituent un autre problème. Le ministre de la Justice s'est montré vivement intéressé à ce que la législation criminelle traite de manière plus détaillée et plus stricte les cas d'enfants maltraités. Un amendement a été proposé à l'article 4 de la loi sur la preuve au Canada qui est inclus dans le bill C-51 qui a été proposé le 1<sup>er</sup> mai dernier et que nous espérons voir représenter au début de la présente session. Il est reconnu dans cet amendement qu'il est difficile d'obtenir des poursuites criminelles dans de tels cas, car il faut prouver au-delà d'un doute raisonnable, qu'une personne présume a attaqué l'enfant.

En général, les enfants sont maltraités dans leur foyer et en l'absence de témoins qui peuvent ou pourront témoigner. Règle générale, les seuls témoins des mauvais traitements sont les autres membres de la famille, soit l'autre parent et les autres enfants. Selon les règles régissant la preuve, si les parents ou les adultes du ménage ne sont pas légalement mariés, la loi les considère comme étrangers aux fins de la procédure criminelle et la poursuite peut obliger l'un d'eux à témoigner contre l'autre. Cependant, si les parents sont mariés, le conjoint qui échappe à l'accusation n'est ni contraignable, ni apte à témoigner pour la poursuite, même si il ou elle était disposé à le faire à moins que le délit n'appartienne à une catégorie précise qui est exemptée, mais des voies de fait infligées à un enfant sans attentat à la pudeur ne constituent pas un délit de ce genre. L'amendement prévoit que l'épouse ou l'époux d'une personne accusée d'une infraction aux dispositions du Code criminel, si la victime a moins de 14 ans, est apte à témoigner et peut être contraint de le faire par la poursuite sans consentement de l'accusé. Les dispositions en question incluent les voies de fait ordinaire.

Le ministère de la Justice continue à chercher des moyens d'accroître la rigueur d'autres dispositions du Code criminel ayant trait à la cruauté envers les enfants. Entre autre, ces infractions incluent l'abandon et l'exposition, le défaut de fournir les choses nécessaires à la vie, les voies de fait de même que les dispositions concernant le droit d'un parent ou d'un enseignant à utiliser raisonnablement la force pour corriger un enfant.

#### [Français]

Monsieur le président, je n'ai malheureusement pas le temps de poursuivre l'énumération des mesures qu'a prises le gouvernement canadien depuis plusieurs années pour mieux promouvoir le droit des enfants et, à cet égard, je pense que l'initiative du député de Saint-Jean-Est (M. McGrath), qui nous permettra d'étudier cette question en comité parlementaire, d'en discuter à fond et de formuler toute recommandation qui soit nécessaire pour améliorer encore la situation, est bienvenue par le ministère de la Justice, du gouvernement, et je prévois qu'un peu plus tard durant ce débat, qui malheureusement s'écourte, quelqu'un aura l'occasion de proposer que le sujet de

ce bill, une fois le bill retiré, soit déferé au comité de la justice et des questions juridiques.

● (1752)

[Traduction]

**M. W. Kenneth Robinson (secrétaire parlementaire du ministre de la Santé nationale et du Bien-être social):** Monsieur l'Orateur, je tiens d'abord à féliciter le député de Saint-Jean-Est (M. McGrath) d'avoir présenté de nouveau ce bill, qui a déjà été étudié à la Chambre, mais qui n'a pas été renvoyé au comité.

J'imagine que la présidence nous donnera un peu plus de temps que d'habitude à cause des observations qui ont été faites au début de l'heure réservée aux initiatives parlementaires. Mon discours sera très court et je n'ai pas l'intention de dépasser le temps prévu.

Le député de New Westminster (M. Leggett) a parlé de foyers de groupe. Je tiens à signaler qu'un tel foyer a été ouvert la semaine dernière dans la circonscription de Toronto-Lakeshore. De plus en plus de localités se rendent compte qu'il est possible d'établir de tels foyers. Je suis heureux de savoir que le fond du bill sera probablement renvoyé au comité permanent de la justice et des questions juridiques, vu que nous devons supposer que personne ne voudra parler assez longtemps aujourd'hui pour étouffer le bill. Je parlerai donc uniquement de la question de savoir si l'adoption d'une déclaration des droits de l'enfant est le meilleur moyen d'atteindre l'objectif du député et s'il est opportun de le faire dès maintenant.

Les principes que contient la déclaration des droits de l'enfant des Nations-Unies incluse dans le bill C-204 se résument à affirmer le droit de l'enfant à un milieu qui favorise son épanouissement physique, mental, social et spirituel. Pour ma part, je me demande comment on peut légiférer à cet égard ou même légiférer contre les choses qui peuvent nuire à cet épanouissement. Nous faisons face à un dilemme parce que les enfants dépendent à tel point des adultes pour leur épanouissement pendant une si longue période et dans des conditions d'une telle intimité qu'à mon avis, une déclaration positive des droits ne peut pas être beaucoup plus qu'une série de principes directeurs qui aura très peu de portée en droit. Pourtant, en dépit de la très faible portée juridique d'une pareille déclaration, je reconnais que le bill serait très utile s'il expliquait comment la nation considère en théorie son rôle envers les enfants, quelle que soit la réalité. Cela comporte cependant un danger, à mon avis. Nous risquons de supposer qu'en imprimant une telle déclaration, nous avons créé la réalité idéale. Nous ne devons pas nous faire d'illusions. Les sept millions d'enfants du Canada n'ont pas tous les garanties voulues de protection, de santé, de sécurité sociale, d'affection ou de possibilités de jeu et de loisirs. Il ne suffit pas de dire qu'ils devraient avoir ces garanties pour qu'il en soit ainsi.

Le bill présente un autre danger en introduisant une idée contradictoire subtile. On oppose trop souvent les droits de l'enfant ou la libération des jeunes aux droits des parents. J'en ai moi-même fait l'expérience. Certains parents de ma circonscription qui élèvent remarquablement leurs enfants et qui ont mis en pratique chez eux les dix principes des Nations Unies se méfient souverainement de cette idée. L'autre jour, un homme me disait que les enfants pourraient bientôt demander à un ombudsman de décider s'ils ont le «droit» de n'aller au lit qu'à